



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/275

DÉLIBÉRATION N° 12/074 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES (IRES) DE L'UCL EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'OCCUPATION, À LA DISCRIMINATION SALARIALE ET À LA PAUVRETÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'*Institut de Recherches Economiques et Sociales* du 16 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'*Institut de Recherches Economiques et Sociales* (IRES) de l'UCL souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de BELFIRST (une banque de données qui contient les comptes annuels de toutes les entreprises belges qui sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique avec un historique de 10 ans) dans le cadre d'une étude relative à l'occupation, à la discrimination salariale et à la pauvreté. Pour un échantillon de 15.000 entreprises qui emploient dix personnes ou plus, plusieurs données provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient ajoutées aux données provenant de BELFIRST.

2. Les données relatives à l'employeur suivantes provenant de BELFIRST seraient extraites par entreprise. Ces données portent sur les années 2002 à 2013.

- le numéro d'entreprise codé,
- le numéro d'immatriculation codé,
- le code NACE;
- l'arrondissement;
- la province;
- le chiffre d'affaires (en classes);
- la valeur ajoutée (en classes);
- le cash flow;
- la marge bénéficiaire;
- le capital propre (en classes);
- le rendement du capital (en classes);
- le bénéfice ou la perte de l'exercice après impôts (en classes);
- le nombre moyen de travailleurs;
- le chiffre d'affaires par travailleur.
- la valeur ajoutée par travailleur,
- le cash flow par travailleur,

3. Les données relatives au travailleur suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient extraites:

Caractéristiques personnelles du travailleur

- le numéro d'identification de la sécurité sociale codé;
- la classe d'âge,
- le sexe;
- la position LIPRO;
- le type de ménage.

Données à caractère personnel relatives à la prestation de travail et au contrat

- la classe de travailleur;
- le pourcentage de travail à temps partiel (en classes);
- le régime de travail;
- le nombre de jours de travail à temps plein;
- le nombre de jours de travail à temps partiel;
- l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés;
- le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur.

Données à caractère personnel relatives à la rémunération

- la rémunération ordinaire (en classes);
- les primes (en classes);
- le salaire journalier moyen (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur :

- le numéro d'entreprise codé,
- le code NACE de l'employeur (3 positions);
- le numéro de la commission paritaire;
- la région dans laquelle le siège principal est situé;
- la nature (secteur public ou privé)
- le code indiquant que l'entreprise a plusieurs établissements ou non;
- la région du lieu d'occupation.

Ces données à caractère personnel provenant du datawarehouse portent sur le 30 juin des années 2002 à 2013 (à l'exception des données relatives à la composition du ménage, qui portent sur le 31 décembre).

4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 30 septembre 2015 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude relative à l'emploi, à la discrimination salariale et à la pauvreté par l'IRES, à la demande de la Politique scientifique fédérale.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où

il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 septembre 2015. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'*Institut de Recherches Economiques et Sociales* (IRES) de l'UCL, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'occupation, à la discrimination salariale et à la pauvreté.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)